

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE INSTAURATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, le Code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant que les conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répondent à une nécessité d'ordre public,

Considérant l'attractivité de la gare ferroviaire ainsi que la nécessité de fluidifier l'accessibilité aux commerces et services,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, il y a lieu de réglementer le stationnement en centre-ville,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté CC N°167 – JUILLET 2021 est abrogé.

Article 2 :

Il est institué une zone réglementée, divisée en 2 parties :

- une zone verte
- une zone bleue

Article 3 :

La zone verte est délimitée de la façon suivante :

- Avenue Général LECLERC : du n°181 à l'intersection avec la route de Villefranche
- Route de Villefranche : de l'avenue Général LECLERC à la place des Condamines (exclu)
- Rue Jean Durand : Parkings dit « Sécuritest » et « Ninon VALLIN » inclus
- Avenue de l'Europe : de la rue Jean DURAND à l'intersection avec le mail piéton
- Avenue Jean LAVAL : de l'avenue Lamartine à l'intersection avec l'avenue de la 1^{ère} Armée
- Avenue de Brienne : de l'avenue Jean LAVAL à l'intersection avec l'avenue de l'Europe.
- Avenue de la 1^{ère} Armée : de l'avenue Jean LAVAL au n°15 de l'avenue de la 1^{ère} Armée
- Chemin du Bief : de la rue des 3 châteaux à l'intersection avec le chemin du divin
- Chemin du Divin : à partir du chemin du Bief jusqu'à l'avenue Jean VACHER
- Avenue Jean VACHER : à partir du chemin du Divin jusqu'à la rue du Dr GAUDENS (Parking SOBECA exclu)
- Rue du Pré Corlus : 300 mètres à partir de l'entrée de la déchetterie.
- Ave du Général LECLERC : de la route de Villefranche jusqu'au pont de chemin de fer.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :

Article 4 :

Sont exclu de la zone réglementée les parkings suivants :

- Parking ANSOLIA (Avenue de l'Europe)
- Parking de la GARE (Avenue du pré aux moutons)
- Parking de la GARE (Rue du pré Corlus)
- Parking SOBECA (Rue du Dr GAUDENS)
- Parking ESPACE BERTRAND (Rue du Dr GAUDENS)

Article 5 :

La réglementation de la zone verte est applicable :

- Du Lundi au Samedi de 08h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés.
- La durée du stationnement est limitée à 05h00.

Article 6 :

La zone bleue est constituée des places de stationnement suivantes :

- 10 places de stationnement, Place du 68^{ème} RRA
- 18 places de stationnement, Route de LYON
- 6 places de stationnement, place de la Paneterie
- 8 places de stationnement, place des frères GIRAUDET
- 2 places de stationnement, place de l'Egalité
- 4 places de stationnement, Impasse Jean Laval
- 2 places de stationnement, Route de Villefranche
- 1 place de stationnement, Rue du Père OGIER
- 5 places de stationnement, Parking de LA POSTE
- 1 place de stationnement, Avenue de Brianne

Article 7 :

La réglementation de la zone bleue est applicable de la façon suivante :

- Du Lundi au Samedi de 08h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés.
- La durée du stationnement est limitée à 30 minutes 00.

Article 8 :

Quel que soit la zone règlementée (zone bleue ou verte), tout conducteur laissant un véhicule en stationnement, à l'obligation d'apposer un disque de stationnement réglementaire dit « européen », conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Néanmoins, toute personne ayant reçu un disque riverain peut utiliser la zone verte sans contrainte de temps.

Il doit être disposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement, de manière à être lisible par les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 9 :

Les riverains demeurant dans la zone réglementée ne sont pas soumis à la réglementation applicable à l'article 4 (zone verte) dès lors qu'il dispose d'un disque réglementaire, *délivré par la Mairie de Anse*, indiquant leur numéro d'immatriculation.

Ces derniers peuvent disposer d'un disque réglementaire par véhicule (personnel ou professionnel).

La délivrance du disque riverain est réalisée à la suite d'une procédure interne instruite par les services de la Mairie (administratif ou Police Municipale).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 29 - JUIL. 2022

ID : 069-216900092-20220701-129_JUIL_2022-AR



Article 10 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur de contrevenir aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, des véhicules de secours ainsi que des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 12 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles est mise en place par les services techniques de la commune.

Ils sont chargés du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

La signalisation sera implantée et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 14 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté le 01 Juillet 2022,

Le Maire,
Daniel POMERET.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :